



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

OBJET : permis de stationnement pour mise en
place d'une ligne provisoire électrique - rue de la
Jarry – prorogation
md

ARRETE N° A - T - 22 - 1425
EN DATE DU 17 NOV. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU l'arrêté n°A-T-22-0513 en date du 26 avril 2022 autorisant l'entreprise GECIP à occuper le domaine public pour mettre en place des blocs en béton et des poteaux pour supporter une ligne provisoire électrique afin d'alimenter le chantier sis 192, rue Diderot ;

VU la demande de l'entreprise GECIP en date du 1^{er} octobre 2022 réceptionnée le 8 novembre 2022, concernant une prorogation de l'arrêté susvisé pour maintenir l'occupation du domaine public pour garder en place les blocs en béton et les poteaux pour supporter une ligne provisoire électrique afin d'alimenter le chantier sis 192, rue Diderot ;

CONSIDERANT que ces travaux font l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de permis de construire sous le n° 94 080 19 1026 accordé le 8 octobre 2020, arrêté n° 20 689 ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir la ligne provisoire électrique pour alimenter toutes les structures nécessaires à la construction sise 192, rue Diderot ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le pétitionnaire est autorisé à maintenir la ligne provisoire électrique conformément au plan annexé à **l'arrêté n°A-T-22-0513 en date du 26 avril 2022**.

Il doit respecter les prescriptions de **l'arrêté n°A-T-22-0513 en date du 26 avril 2022 qui restent inchangées**.

Validité de l'occupation du domaine public :

- la présente autorisation est délivrée jusqu'au **30 janvier 2023** ;
- la prorogation de ce permis de stationnement pour les mois suivant doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction de l'espace public et du cadre de vie, **4 semaines** avant la date de fin de validité de la présente autorisation ;
- ces installations doivent être retirées immédiatement à la fin du chantier et les lieux remis en leur état initial.

ARTICLE II – L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE III – Le pétitionnaire est tenu d'informer les concessionnaires des travaux à réaliser, en adressant à ceux-ci une déclaration d'intention de travaux.

ARTICLE IV - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE V - Le bénéficiaire de cette autorisation doit s'acquitter pour l'ensemble de la période d'occupation d'une redevance conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au permissionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté